

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8431 du 3 mai 2012

A.204.428/XI-18.854

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 mars 2012 (arrêt n° 76.979 dans l'affaire n° 81.054/V), et notifiée par courrier daté du 14 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 avril 2004 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 2 de la directive 2004/183/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 149 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci, outre l'article 1341 du même Code, des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. ainsi que des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du débat contradictoire;

Considérant que dans un premier grief, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de s'être fondé sur le postulat que le demandeur a obtenu le statut de réfugié au XXXXX et de n'examiner les craintes du demandeur qu'à l'égard de ce dernier pays, alors que dans la décision entreprise devant lui, le Commissaire adjoint examinait la crainte invoquée par le demandeur tant à l'égard du XXXXX que du XXXXX et concluait qu'il pouvait retourner vivre dans ces deux pays; que le requérant estime que cette question n'ayant pas été spécifiquement abordée par le défendeur, il appartenait au Conseil du contentieux, s'il souhaitait lui refuser l'asile et la protection subsidiaire sur cette seule base, d'ordonner une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent à son sujet; qu'il estime aussi que procédant comme il l'a fait, le tribunal a méconnu le principe du débat contradictoire, et, partant, les droits de la défense du demandeur;

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc ni tenu de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés ni lié par les motifs retenus dans cette décision, pourvu que la décision propre que prendra le juge du plein contentieux repose sur des motifs qui la justifient; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers examine longuement, aux points 4.1 à 4.11 de l'arrêt attaqué, la question de la détermination du pays de protection du requérant au regard de l'application des

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la directive 2004/83/CE, et conclut que le demandeur s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié au XXXXX sur la base de la Convention de Genève, il convient d'examiner les craintes du demandeur au regard du XXXXX, où le requérant avait sa résidence habituelle depuis avril 2005 et son départ du XXXXX; qu'au surplus, aux points 4.10.3 et 4.10.4 de l'arrêt, le juge administratif fait référence à la situation politique au XXXXX et aux manifestations et marches de l'ANC, «tantôt tolérées, tantôt réprimées par les autorités», pour en déduire qu'il y a lieu d'examiner les craintes de persécution alléguées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile introduite en Belgique; qu'il s'ensuit qu'en arrivant à cette conclusion, le juge administratif n'a nullement violé les dispositions de droit et les principes visés au moyen; que le premier grief n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant articule un second grief à l'encontre de l'arrêt attaqué, tiré de ce que les attestations provisoires émises par le Haut Commissariat, et sur lesquelles le juge administratif se serait fondé pour décider que le demandeur s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au XXXXX, ne sont que «des attestations provisoires qui impliquent par essence que le demandeur n'a pas obtenu un statut définitif de réfugié, ce que confirme le secrétaire permanent du CNAR/ XXXXX dans un échange de mails avec le conseil du demandeur»; que le requérant en déduit que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux attestations provisoires en déduisant de celles-ci que le demandeur s'est vu définitivement reconnaître la qualité de réfugié au XXXXX, et méconnaît également l'article 2 de la directive précitée, dès lors que les attestations provisoires délivrées par le XXXXX au demandeur ne permettent pas d'établir qu'il y avait sa résidence habituelle, à défaut de lui permettre de s'y établir de façon définitive;

Considérant, sur le second grief, que dans la décision entreprise devant le Conseil du contentieux, le Commissaire adjoint avait énoncé clairement que «Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees) au XXXXX et vous avez obtenu le statut de réfugié. Vous avez poursuivi vos activités politiques au XXXXX»; que par ailleurs, dans son recours devant le Conseil du contentieux, le requérant n'a en rien contesté cette reconnaissance de la qualité de réfugié ni soulevé lors de sa comparution devant le Conseil du contentieux la question du caractère provisoire de son statut; que l'arrêt attaqué indique «qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays d'origine en avril 2005 pour le XXXXX. Le requérant a séjourné au XXXXX jusqu'au 10 mars 2011, date de son départ pour la Belgique. Il n'est pas contesté qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au XXXXX sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31

janvier 1967 ...»; que le juge n'avait dès lors pas à se prononcer, comme l'évoque le requérant pour la première fois dans son recours en cassation, sur le point de savoir si le demandeur bénéficiait d'un «statut définitif» ou d'un «statut provisoire» de réfugié au XXXXX, pour le motif que les attestations émises par le UNHCR ne seraient que des attestations provisoires; que l'appréciation en fait de la pertinence des éléments sur lesquels le juge du fond fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels les candidats réfugiés ont pu librement s'exprimer, relève de son pouvoir souverain; que le second grief est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois mai deux mille douze par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT